

POLITIQUE 6.2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Champ d'application de la politique

La présente politique porte pour l'essentiel sur les problèmes qui pourraient survenir lorsque la Bourse modifie et publie des politiques révisées et qu'un émetteur effectue simultanément une opération ou une série d'opérations.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Généralités
2. Dépôts

1. Généralités

1.1 Généralités

Le cas échéant, et si la Bourse l'indique dans un avis à cet effet, au cours de la période qui commence ou se termine, selon le cas, à la date à laquelle une politique révisée est publiée (la « date de publication ») et qui se termine ou commence, selon le cas, au moment indiqué dans l'avis de la Bourse (la « période de transition »), l'émetteur ou toute autre personne qui effectue des dépôts de documents auprès de la Bourse pourra généralement utiliser les politiques suivantes :

- a) soit la ou les politiques de la Bourse qui sont en vigueur ou qui étaient en vigueur immédiatement avant la date de publication (l'« ancienne politique » ou les « anciennes politiques »);
- b) soit la ou les politiques de la Bourse qui sont en vigueur ou qui étaient en vigueur à la date de publication (la « nouvelle politique » ou les « nouvelles politiques »).

Dans la présente politique, les termes « ancienne » ou « nouvelle » qui précèdent la mention d'une politique servent à différencier les politiques qui étaient en vigueur avant la date de publication de celles qui sont en vigueur depuis la date de publication.

1.2 Période antérieure à la date de publication

Au cours d'une période de transition antérieure à la date de publication, l'émetteur ou toute autre personne qui effectue des dépôts de documents auprès de la Bourse est généralement assujéti aux anciennes politiques applicables à une opération ou à une série d'opérations et il est tenu de respecter l'ensemble des dispositions applicables de ces anciennes politiques, et les dispositions des nouvelles politiques ne s'appliquent habituellement pas à cette opération ou série d'opérations. Si, au cours d'une période de transition antérieure à la date de publication, un émetteur ou toute autre personne qui effectue des dépôts de documents auprès de la Bourse souhaite se prévaloir des nouvelles politiques applicables à une opération ou à une série d'opérations, l'émetteur ou cette autre personne est tenu de respecter l'ensemble des dispositions applicables de ces nouvelles politiques, de ne pas invoquer les dispositions des anciennes politiques relativement à cette opération ou série d'opérations et d'obtenir l'approbation de la Bourse avant d'effectuer l'opération ou la série d'opérations.

1.3 Période ultérieure à la date de publication

Au cours d'une période de transition ultérieure à la date de publication, l'émetteur ou toute autre personne qui effectue des dépôts de documents auprès de la Bourse est généralement assujéti aux nouvelles politiques applicables à une opération ou à une série d'opérations et il est tenu de respecter l'ensemble des dispositions applicables de ces nouvelles politiques; il ne peut habituellement pas invoquer les dispositions des anciennes politiques qui s'appliquaient à cette opération ou série d'opérations. Si, au cours d'une période de transition ultérieure à la date de publication, un émetteur ou toute autre personne qui effectue des dépôts de documents auprès de la Bourse souhaite se prévaloir des anciennes politiques, il doit obtenir l'approbation de la Bourse à cet égard. La Bourse peut refuser de donner son approbation, mais néanmoins l'obliger à se conformer aux exigences des nouvelles politiques applicables, sauf si elle est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire.

2. Dépôts

L'émetteur ou toute autre personne qui effectue un dépôt de documents au cours d'une période de transition doit indiquer dans la lettre d'accompagnement si ce dépôt est effectué conformément à une ancienne ou à une nouvelle politique. En règle générale, si l'émetteur ou cette autre personne ne fait pas cette déclaration, alors la Bourse considérera que le dépôt est effectué conformément (i) à la nouvelle politique applicable si le dépôt est effectué à la date de publication ou après cette date ou (ii) à l'ancienne politique applicable si le dépôt est effectué avant la date de publication.